

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

**SEANCE DU 4 AVRIL 2006**

---

## **DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DU FORAGE DE SEIGNEBON DEPASSANT LA LIMITE DE QUALITE DE L'EAU FIXEE A L'ANNEXE 13-3 DU CSP POUR LE PARAMETRE "TEMPERATURE" POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DEPOSEE PAR LE SIAEP DE LA REGION DE DEMU (GERS)**

---

### **AVIS**

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la région de DEMU (Gers) sont des eaux souterraines issues du seul forage de Seignebon situé sur le territoire de la commune de Dému excepté les communes d'Espas et de Manciet alimentées par le forage de Martet,
- que l'eau souterraine est captée dans des horizons aquifères profonds de la nappe infra-molassique (entre 740 et 780 m de profondeur),
- qu'en conséquence, la température de sortie de l'eau (40 et 55° C) dépasse la limite de qualité pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, définie à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- qu'il n'existe pas d'autre ressource alternative, exempte de nitrates et de micropolluants, pour la production d'eau de consommation humaine,
- que les niveaux aquifères profonds captés sont protégés naturellement de toute pollution en provenance de la surface,
- l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 19 juillet 2004,
- l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en date du 15 juin 2005,
- le projet d'arrêté préfectoral du 15/06/2005,

émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau brute du forage de Seignebon à Dému dépassant les limites de qualité réglementaires vis-à-vis de la température en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine par le SIAEP de la Région de Dému, sous réserve :

- que l'eau produite ne soit distribuée à la collectivité qu'à une température constamment inférieure à 25 °C ;
- que soit mis en place un suivi de la qualité microbiologique de l'eau prélevée, comportant au moins deux analyses par an portant sur les légionelles, en particulier l'été, sur le réseau de distribution en sortie des réservoirs de Rouillan et de la Parisienne, et au niveau des bâches de stockage où a lieu le refroidissement de l'eau.

**COPIE CONFORME**